

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°22-215**

**Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Fanny CERSOY**

**Le maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au maire,

**Considérant** la demande de l'intéressée,

**Décide :**

**Article 1** - Un appartement situé 9, avenue Saint-Laurent, Bâtiment A, 2<sup>ème</sup> étage droite, 91400 Orsay, de type F3 d'une superficie de 67,30 m<sup>2</sup>, doté d'une cave est mis à disposition de Madame Fanny CERSOY, à titre onéreux.

**Article 2** - La convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, à compter du 10 novembre 2022.

**Article 3** - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,99 euros (cinq euros quatre-vingt-dix-neuf centimes) par m<sup>2</sup> et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En outre, Madame Fanny CERSOY supporte toutes les charges et taxes locatives.

**Article 4** - Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (403,12 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Orsay, le **10 NOV 2022**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **10 NOV 2022**  
de la transmission en préfecture le :  
de la notification le : **10 NOV 2022**

## Convention de mise à disposition d'un logement appartenant à la commune d'Orsay au profit de Madame Fanny CERSOY

### Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Désignée ci-après sous l'appellation « La commune »

D'une part,

Et

Madame Fanny CERSOY, agent municipal à Orsay,

Désignée ci-après sous l'appellation « Le preneur »

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Désignation et disposition

La commune met à la disposition du preneur aux conditions ci-dessous explicitées, un appartement situé 9, avenue Saint-Laurent, bâtiment A, au 2<sup>ème</sup> étage droite – 91400 Orsay, de type F3 d'une superficie de 67,30 m<sup>2</sup>, doté d'une cave.

La présente convention est consentie à compter du 10 novembre 2022 et acceptée pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Cette autorisation de mise à disposition de logement est consentie à titre précaire et révocable.

#### Article 2 – Exclusivité de la destination et de l'occupation des lieux

Toute mise à disposition ou cession de droits, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de retrait de l'autorisation d'occupation du logement.

La présente convention n'est pas cessible.

#### Article 3 – Etat de livraison, transformations et améliorations

##### 3.1 – Installation

Pour l'avoir visité en vue des présentes, le preneur déclare trouver le logement compatible à sa destination et ne peut exiger de la commune aucun aménagement, aucune réparation, aucun travaux de finition ou de remise en état de quelque nature qu'ils soient, sauf s'ils incombent à la commune.

La commune confie le logement en bon état.

##### 3.2 – Restitution des lieux

Le preneur répondra des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute et à l'exception de ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. A défaut, il devra réparer ou verser une indemnité de réparation équivalente au montant des dégâts.

- Placards : remplacement des tablettes et des tasseaux. Réparation du dispositif de fermeture.
- **Electricité :**
  - Interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits, fusibles, etc. : remplacement.
  - Baguettes protectrices : réparation.
  - Ampoules, tubes luminescents, etc. : remplacement.
  - Appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver...) : entretien courant. Menues réparations et remplacement assimilables.
  - Antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision : entretien courant.
- **Plomberie :**
  - Canalisations d'eau : dégorgement. Menues réparations (remplacement de joints, de colliers, etc.). Remise en état des canalisations détériorées par le gel, en cas de négligence du locataire, ou à la suite de l'utilisation de produits corrosifs.
  - Robinetterie : entretien courant. Remplacement de petites pièces (joints, écrous, clapets, brise-jet, etc.).
  - Eviers et appareils sanitaires : entretien courant, nettoyage des dépôts de calcaire. Menues réparations (systèmes de vidange, bondes, poignées, chaînes et joints de chasse d'eau...). Remplacement des tuyaux flexibles de douche.
- **Chauffage :**
  - Installation individuelle : menues réparations et remplacements assimilables.
  - Radiateurs : remplacement des joints, robinets et purgeurs.

La commune veille constamment à la conformité du logement aux normes d'hygiène et de sécurité, et assure à l'occupant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doit répondre le logement mis à disposition.

Le preneur laissera pénétrer dans le logement les représentants des services de la commune sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour la sécurité, l'entretien et la salubrité, ou tout autre motif d'intérêt général.

Il est enfin précisé que l'entretien des parties communes de l'immeuble est à la charge de chacun des occupants.

### **Article 5 – Réparation et travaux dans l'immeuble**

Le preneur souffrira, sans gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée. La commune s'engage cependant à les exécuter avec diligence ou en concertation avec le preneur, sauf cas d'urgence. Si les travaux et réparations rendent inhabitables le logement, le preneur pourra résilier la convention.

Le preneur devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Enfin, il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de paiement de tout ou partie du loyer ou du dépôt de garantie, le présent contrat de mise à disposition sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire.

## **Article 9 – Modification, résiliation et clause résolutoire**

### 9.1 – Conditions de modification

Les parties ne pourront modifier le contrat que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### 9.2 – Conditions de résiliation

9.2.1 – Le présent contrat peut être résilié par le preneur à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

9.2.2 – Le logement est mis à disposition d'un agent communal travaillant sur le territoire de la commune d'Orsay. Si le preneur venait à quitter le personnel communal (à son initiative ou en fin de contrat non renouvelé) le logement devrait être libéré moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas d'exercice par la commune de sa faculté de résiliation, le preneur ne peut prétendre à aucune indemnité pour rupture abusive du contrat.

### 9.3 – Clause résolutoire

Il est expressément stipulé qu'à défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention (non-paiement du loyer ou non souscription d'une assurance des risques locatifs notamment) ou d'atteinte à l'ordre public défini par le Code civil ou le pouvoir réglementaire, et un mois après un simple commandement d'exécuter ou de payer par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Le preneur aura alors deux mois pour quitter les lieux.

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui serait dû au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français.

## **Article 10 – Règlement intérieur**

Par la signature de la présente convention, le preneur s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur ci-annexé et à les faire respecter par les personnes vivant dans son logement.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles permettant à chaque habitant de bénéficier d'un environnement paisible des lieux, tant dans les parties privatives que dans les parties communes.

## **Article 11 – Attribution de juridiction**

En cas de litige, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable.

A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux à Orsay, le 10 NOV 2022

Fanny CERSOY  
Le preneur

David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Annexes : Etat des lieux – Règlement intérieur – RIB du preneur – Autorisation de prélèvement SEPA – Déclaration de composition familiale